



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal Réunion de Bureau

Réunion du A :	Mercredi 11 février 2026 19 heures 00
Présidence	M. Allan DEVILLE
Secrétaire de séance	M. Christian GABET
Membres de la CDA présents	MM. Didier GATEFIN ; Faouzi JAWADI ; Franck MARCHAIS.
Assistent	
Excusé	M. Julien LAVERDAN ;

Le Président ouvre la séance à 19h00.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Bureau adresse ses félicitations à :

. Noa FONTENEAU pour sa 1^{ère} désignation en tant qu'arbitre central en National 2 le 21 Février sur la rencontre : Girondins de Bordeaux contre Saint Malo.

. Dany REAULT qui a officié le 1^{er} Février en 16^{ème} de finales de la Coupe Gambardella en tant qu'arbitre central sur la rencontre : Paris FC contre Valenciennes

. Maxence TROCHUT qui officiera le 14 Février en 16^{èmes} de finales de la Coupe Nationale Futsal en tant qu'arbitre assistant sur la rencontre : Orléans Futsal contre Plaisance Pibrac.

CARNET NOIR

Apprenant le décès de la sœur de Dominique Berneron (observateur) ;

La Commission des Arbitres l'assure de son entière sympathie et lui présente ses sincères condoléances, ainsi qu'à sa famille.

INFORMATIONS DU SECRETAIRE DE LA CDA

Courriers :

- Labibou ASSANI, pris note.
- BVN, pris note.
- Léandro ALVES, demande d'année sabbatique.
- Laurent VINCENT, transmis à la commission de discipline
- BVN, demande d'arbitres pour leur Tournoi National Féminin les 24 et 25 Mai
- Tournoi des Sapeurs-Pompiers le 15 Mai à Touvent
- FFU13 le 28 Mars
- Jour de foot U11 le 08 Mai.

INFORMATIONS CRA

- Réorganisation de l'ETRA :

Responsable : Mounire LYAME

Responsable formation : Grégory CHENEAU

Responsable Développement : Valentin DANSAULT

- Stage des arbitres féminines le Samedi 28 Février de 9h à 16h au CTR à Châteauroux. Sont concernées pour notre CDA Inès BENSETTA et Irysse MACHOMETA.

- Candidature Section Arbitrage Camille Claudel à Blois :

Ouverture des candidatures le 06 Mars

Clôture des candidatures le 29 Avril

Concours le 13 Mai à Blois

- Un projet de règlement du carton blanc sera présenté au CD de Ligue + le règlement de la pause d'apaisement
- **Examen Ligue :**
A été validé. Processus similaire à celui de la FFF à Test physique et saison sur le terrain avec les observations puis test théorique en fin de saison sportive
- Les CDA auront la possibilité de présenter un candidat de plus de 38 ans à condition que la CDA présente également un candidat de moins de 38 ans.
- Mise en place d'une FIA 100% féminine

STAGE MI-SAISON 2025/2026

Remerciements à Lucas BAUDON et à l'encadrement de la CDA :

Raphaël BARDIOT, Christian GABET, Didier GATEFIN, Faouzi JAWADI, Michel LAVENU, Julien LAVERDAN, Dany REAULT, Laurent VINCENT.

Le bureau remercie également Raphaël BLIN, Romain BOULANGER et Marc TOUCHET pour leurs interventions.

Les premiers retours sont positifs. Franck MARCHAIS et Lucas BAUDON feront un bilan plus général lors de la prochaine CDA.

Participation :

107 arbitres convoqués (sont dispensés les arbitres de Ligue)

62 présents (58%)

42 excusés (38%) dont 7 sans justificatif

3 absents (4%) sans motif

Les arbitres concernés devront transmettre leur justificatif d'absence dans les délais fixés (15 jours) comme prévu par le Règlement Intérieur de la CDA soit le 15 février 2026 avant sanction.

RATTRAPAGE TEST THEORIQUE

Rattrapage :

Mercredi 04 Mars 2026 au District de l'Indre, A partir de 19h

45 arbitres seront convoqués

Utilisation des 2 salles du District (soit 4 formateurs)

Horaires = 19h à 20h

Convocation à 18h45

Responsables CDA : Faouzi JAWADI, Didier GATEFIN, Christian GABERT, Michel LAVENU, Allan DEVILLE, Franck MARCHAIS.

Correction des tests

Lundi 23 Mars 2026 au District de l'Indre, A partir de 19h

Correction des D1 : Julien LAVERDAN et Allan DEVILLE

Correction des D2 : Raphaël BARDIOT et Mohamed LABRINSSI

Correction des D3 : Christian GABET et Didier GATEFIN

Correction des AA + JAD : Laurent VINCENT et Mathieu LEVECQUE

Correction des Stagiaires : Faouzi JAWADI, Michel LAVENU et Romain BOULANGER (1 des 3 viendra suppléer les D3 selon le nombre).

INFORMATIONS DIVERSES

Franck Marchais :

Est-ce qu'un arbitre peut refuser de prendre une caméra ? Le président de la CDA se renseignera pour information à la CDA

Proposition de validation de Damien AUBOURG suite à son observation, validée par le bureau.

FIA 14 inscrits.

SECTION SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section sanctions administratives :

Demande de rapport à un jeune arbitre suite au mail d'un club

Il sera également convoqué le Vendredi 06 Mars 2026.

Deux arbitres seront auditionnés par la CDA le 06 Mars 2026.

Le secrétaire de la CDA fait un rappel aux arbitres de notre District sur l'article N°39 du Statut de l'Arbitrage (mesures administratives) et les invite à prendre connaissance de cet article. Ils sont également invités à consulter l'article n°13 du Règlement Intérieur (que tous les arbitres ont reçu par mail)

Article 39 - Mesures administratives :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- **mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,**
- **non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.).**

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- **l'avertissement**
- **la non désignation pour une durée maximum de 3 mois,**
- **le déclassement**
- **la radiation du corps arbitral,** laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

. Arbitre de District : 1ère instance : Commission de District de l'Arbitrage ;

. Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne peut faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- **l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,**
- **l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, - la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,**
- **la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,**
- **l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.**

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Appel de la décision de commission des arbitres :

L'arbitre peut faire appel de la décision prise de la CDA :

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles n° 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dates prochaines réunions CDA :

- . 18 mars 2026
- . 29 avril 2026

L'ordre du jour étant épuisé le Président clôt la réunion à 21h00.

Le Président de la CDA
Allan DEVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Allan Deville', with a stylized, cursive script.

Le Secrétaire de la CDA
Christian GABET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Christian Gabet', with a stylized, cursive script.